

**AI  
200**
**instruction du 17 octobre 1991**
**Participation des employeurs à l'effort de construction.  
Réduction du taux de la participation.**

(Art. 26 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991)

L'article 26 de la loi 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses propositions d'ordre économique et financier (J.O. du 27 juillet 1991) réduit le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction de 0,65 % (1) à :

- 0,55 % pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 à raison des salaires payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- 0,45 % pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à raison des salaires payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le même article prévoit que les employeurs qui ont réalisé leurs investissements, au cours du premier semestre de l'année 1991, sur la base du taux précédemment en vigueur (0,65 %) pourront imputer sur la participation dont ils auront à s'acquitter en 1992 à raison des salaires payés en 1991, la fraction de ces investissements excédant ceux normalement dus en application du nouveau taux de 0,55 % (2).

Les autres conditions d'application de la participation des employeurs à l'effort de construction demeurent inchangées.

Il est notamment rappelé que cette contribution se décompose comme suit :

- pour les huit neuvièmes de son montant, elle doit être utilisée selon les modalités précisées par le code de la construction et de l'habitation : prêts aux salariés, versements à des organismes collecteurs, construction directe de logements ou travaux d'amélioration d'immeubles anciens, sous réserve, dans ces deux derniers cas, de l'autorisation du Préfet ;
- pour un neuvième de son montant, elle est affectée au financement du logement des travailleurs immigrés et est versée à des organismes collecteurs, sous forme de subvention.

Le taux de la cotisation due par les employeurs qui n'ont pas effectué dans le délai imparti les investissements auxquels ils sont tenus reste fixé à 2 % (art. 235 bis du CGI).

**Annoter** : documentation de base 5 L 232 I , 242 et BOI 5 L-5-89.

*Le Directeur,  
Chef du Service de la Législation fiscale  
M. TALY*

(1) Cet abaissement du taux est compensé par une augmentation corrélative de la contribution au financement du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) dont le recouvrement est assuré par les URSSAF en même temps que celui des cotisations de sécurité sociale. Le taux de cette contribution est porté de 0,2 % à 0,4 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (salaires versés à compter de cette date).

(2) Les dispositions de l'article R 313-11 du code de la construction sont applicables (cf. Doc. de base 5 L 242 n° 9 à 11).